

## ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN AGENT TITULAIRE POUR RECEVOIR ET SIGNER LES ACTES D'ETAT CIVIL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19 et 30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'état-civil ;

Vu les décrets n° 2017-889 et 2017-890 du 6 mai 2017 relatifs respectivement au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité, et à l'état-civil,

Vu l'article 60 du code civil,

Vu la loi n°2003-516 du 18 juin 2003, relative à la dévolution du nom de famille,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu l'article 6 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret n° 97-852 du 16 septembre 1997,

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004, portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil,

Vu le décret n°2017-270 du 1er mars 2017, relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil exercées par le maire,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu l'arrêté statutaire de Madame Florence PEROUZE, agent titulaire,

**Considérant** qu'il convient de répondre aux besoins de la population dans des délais très courts en matière d'état civil, et notamment de délivrance des expéditions d'actes,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : délégation d'officier d'état-civil est donnée à Madame Florence PEROUZE pour :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la publication des mariages ;

- la réception de demandes d'enregistrement, de déclaration, de modification, ou de dissolution du pacte civil de solidarité, et la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au pacte civil de solidarité, ou à sa transcription ;

- le changement de nom et de prénom ;

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom et de prénom de l'enfant, de consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom et prénom, de consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom et prénom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;



A cet effet, Madame Florence PEROUZE pourra délivrer toutes copies et extraits d'état-civil quelle que soit la nature des actes. Elle pourra ainsi délivrer les copies certifiées conformes à destination des autorités étrangères.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est accordée à l'intéressée pour la légalisation des signatures, pour la délivrance des duplicatas et la mise à jour des livrets de famille, pour l'attestation de recensement au service national ;

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est accordée à l'intéressée pour la validation de documents funéraires (bon de travaux, demande d'inhumation ou crémation),

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-préfet de Vienne
- M. le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Vienne,
- L'agent concerné

Fait à Beaurepaire, le 21 mars 2026

Le Maire,  
Yannick PAQUE

